PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2025-12-08

du 05 DEC. 2025

à l'encontre de Monsieur José MILAN
sur la commune de Chanas

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, R.512-39-1, L.541-10-26 et R.543-153 et suivants du code de l'environnement concernant l'obligation de contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel pour l'exercice d'activités de stockage, dépollution et valorisation des véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 8 octobre 2025, réalisé à la suite de la visite effectuée le 16 septembre 2025 du site de Monsieur José MILAN, situé sur la commune de Chanas (38150) ;

Considérant la lettre du 10 octobre 2025, avec accusé réception du 14 octobre 2025, de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressée à Monsieur José MILAN, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site implanté sur la commune de Chanas ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que cette activité de stockage, dépollution et valorisation de véhicules hors d'usage est une activité soumise à une obligation de contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel en application de l'article L.541-10-26 du code de l'environnement ;

Considérant que le défaut de contractualisation dans l'exercice d'une telle activité est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 16 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que Monsieur José MILAN n'a pas effectué les démarches de contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel, n'a pas déposé de dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE et n'a pas procédé à l'évacuation des véhicules hors d'usage entreposés sur son site implanté sur la commune de Chanas (38150) ;

Considérant que l'exploitation des véhicules hors d'usage est réalisée sur une aire non étanche ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation susvisée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur José MILAN de régulariser sa situation administrative et de suspendre toute activité sur le site jusqu'à la décision relative à la demande de régularisation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Monsieur José MILAN, né le 30 novembre 1952 à Lorca (Espagne), exploitant une installation de stockage, dépollution et valorisation de véhicules hors d'usage sise au 2 impasse du Belvédère sur la commune de Chanas (38150) est mis en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de déposer une demande de contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel conformément aux articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement ou en retirant les véhicules hors d'usage entreposés.

Dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, l'activité est suspendue jusqu'au respect des demandes susvisées.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur José MILAN et dont copie sera adressée au maire de Chanas.

La préfète

Catherine SÉGUIN

05 DEC. 2025